

surtout sous le règne politique quasi-autocratique actuel. L'affaire *Schmidt* (T-2225-12) portera d'ailleurs sur ce sujet des plus intéressants.

97. Une analyse historique, bien que sommaire, s'impose. Notre attention se tournera donc vers l'Angleterre<sup>50</sup>. À noter que l'Australie offre une réflexion intéressante de droit comparé sur ce sujet.
98. Premièrement, pourquoi l'Angleterre ? La réponse se trouve dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* :
- «Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni»
99. Pendant plus de 400 ans<sup>51</sup>, le titulaire de la charge de Procureur général en Angleterre n'avait pas de siège au Parlement de cette nation et pendant une bonne partie de cette période son rôle se limitait à la représentation de la Couronne dans les litiges. Son rôle de conseiller légal de la Couronne a été introduit en 1461 lorsqu'il fut convoqué pour la première fois devant la Chambre des Lords. Les fonctions et modalités de la charge de Procureur général à cette époque étaient très comparables à ceux d'un agent du Parlement au Canada d'aujourd'hui.
100. Le rôle de Procureur de la Couronne a été officialisé au même moment, soit en 1673, où celui-ci reçut un siège dans le Parlement, soit à la Chambre des Lords ou soit la Chambre des communes. Son rôle n'était cependant pas intrinsèquement politisé, contrairement à aujourd'hui. Selon l'auteur Jones<sup>52</sup>, ce n'est qu'au début du 20<sup>e</sup> siècle que le rôle du Procureur général a été intrinsèquement politisé et associé à une charge de «ministre».
101. En Angleterre, bien que la charge de Procureur général ait été associée à celle de ministre (ministre d'État?), il ne s'agissait là que d'un titre pour officialiser davantage le rôle de Procureur général et le rendre redevable devant le Parlement. En Angleterre, le Procureur général n'a jamais<sup>53</sup> fait partie du «cabinet» (*non-cabinet minister*). Il y est cependant invité à l'occasion pour conseiller les membres de ce cabinet. Encore là, la charge de Procureur général ressemble davantage à celle d'un agent du Parlement.

---

<sup>50</sup> [www.gov.uk/government/organisations/attorney-generals-office/about](http://www.gov.uk/government/organisations/attorney-generals-office/about)

<sup>51</sup> 1243 à 1673.

<sup>52</sup> Sir Elwyn JONES, «The Office of Attorney-General», (1969) 27(1) *Cambridge Law Journal* 43

<sup>53</sup> Sauf entre 1915 et 1928.